

1931

La lettre de MacDonald¹

« Given the hostile tone of the [Passfield White Paper](#), Zionists and their supporters reacted accordingly. [Chaim Weizmann](#) resigned as president of the Jewish Agency, stating that the British had betrayed their promises. Endless letters of protest from all over the world barraged British officials. Many British government representatives distanced themselves from the White Paper, causing an uncomfortable atmosphere of dissent for Prime Minister Ramsay MacDonald.

To clear the air, MacDonald wrote a letter to [Weizmann](#), in which he clarified the meaning of the White Paper. While re-emphasizing the White Paper's commitment to resolving Arab-Jewish conflicts of interest, the letter effectively reversed the Paper's [Anti-Zionist](#) implications. Jewish immigration would continue as it should, according to the letter:

The obligation to facilitate Jewish immigration and make possible dense settlement of Jews on the land is still a positive obligation of the Mandate, and it can be fulfilled without jeopardizing the rights and conditions of the other part of the Palestine population.

The letter also pointed out that [Hope-Simpson](#) had overestimated the effects of Jewish immigration on the Arab population. Jews who could find work would be allowed to immigrate.

The Arabs of Palestine were naturally disappointed with the letter's contents. In a letter to MacDonald, the president of the Arab executive wrote that the letter had ruined any hope of cooperation between Arabs and Jews. »

¹ Source lettre et commentaire de [Jewish virtual library](#).
Traduction [monbalagan.com](#)

1931

La lettre de MacDonald¹

(annulant les dispositions du livre blanc de Passfield (1930))

« Étant donné le ton hostile du Livre blanc de Passfield, les sionistes et leurs partisans ont réagi en conséquence. Chaim Weizmann démissionna de son poste de président de l'Agence juive, déclarant que les Britanniques avaient trahi leurs promesses. D'innombrables lettres de protestation en provenance du monde entier barraient la route aux responsables britanniques. De nombreux représentants du gouvernement britannique ont pris leurs distances par rapport au Livre blanc, ce qui a créé une atmosphère de dissidence inconfortable pour le Premier ministre Ramsay MacDonald.

Pour clarifier les choses, MacDonald écrivit une lettre à Weizmann, dans laquelle il clarifiait le sens du Livre blanc. Tout en réitérant l'engagement du Livre blanc à résoudre les conflits d'intérêts arabo-juifs, la lettre a effectivement inversé les implications antisionistes du Livre blanc. L'immigration juive se poursuivrait comme il se doit, selon la lettre :

L'obligation de faciliter l'immigration juive et de permettre l'installation massive de Juifs sur le territoire reste une obligation positive du mandat, qui peut être remplie sans compromettre les droits et conditions de l'autre partie de la population palestinienne.

La lettre soulignait également que Hope-Simpson avait surestimé les effets de l'immigration juive sur la population arabe. Les Juifs qui pourraient trouver du travail seraient autorisés à immigrer. Les Arabes de Palestine ont naturellement été déçus du contenu de la lettre. Dans une lettre adressée à MacDonald, le président de l'exécutif arabe a écrit que la lettre avait ruiné tout espoir de coopération entre Arabes et Juifs. »

Dear Dr. Weizmann:

In order to remove certain misconceptions and misunderstandings which have arisen as to the policy of his Majesty's Government with regard to Palestine, as set forth in the White Paper of October, 1930, and which were the subject of a debate in the House of Commons on Nov. 17, and also to meet certain criticisms put forward by the Jewish Agency, I have pleasure in forwarding you the following statement of our position, which will fall to be read as the authoritative interpretation of the White Paper on the matters with which this letter deals.

It has been said that the policy of his Majesty's Government involves a serious departure from the obligations of the mandate as hitherto understood; that it misconceives the mandatory obligations, and that it foreshadows a policy which is inconsistent with the obligations of the mandatory to the Jewish people.

His Majesty's Government did not regard it as necessary to quote *in extenso* the declarations of policy which have been previously made, but attention is drawn to the fact that, not only does the White Paper of 1930 refer to and endorse the White Paper of 1922, which has been accepted by the Jewish Agency, but it recognizes that the undertaking of the mandate is an undertaking to the Jewish people and not only to the Jewish population of Palestine. The White Paper places in the foreground of its statement my speech in the House of Commons on the 3rd of April, 1930, in which I announced, in words that could not have been made more plain, that it was the intention of his Majesty's Government to continue to administer Palestine in accordance with the terms of the mandate as approved by the Council of the League of Nations. That position has been reaffirmed and again made plain by my speech in the House of Commons on the 17th of November. In my speech on the 3rd of April, I used the following language:

Cher Dr Weizmann :

Afin de dissiper certains malentendus et malentendus qui sont apparus quant à la politique du Gouvernement de Sa Majesté à l'égard de la Palestine, telle qu'énoncée dans le Livre blanc d'octobre 1930, et qui ont fait l'objet d'un débat à la Chambre des communes le 17 novembre, et aussi pour répondre à certaines critiques formulées par l'Agence juive, je suis heureux de vous faire connaître notre position, qui sera interprétée comme l'interprétation authentique du Livre blanc sur les sujets traités dans cette lettre. Il a été dit que la politique du Gouvernement de Sa Majesté s'écarte sérieusement des obligations du mandat telles qu'elles ont été comprises jusqu'à présent, qu'elle est mal conçue et qu'elle préfigure une politique qui est incompatible avec les obligations du mandataire envers le peuple juif. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas jugé nécessaire de citer *in extenso* les déclarations de politique générale qui ont été faites précédemment, mais l'attention est attirée sur le fait que non seulement le Livre blanc de 1930 fait référence au Livre blanc de 1922, qui a été accepté par l'Agence juive, mais qu'il reconnaît que l'accomplissement du mandat est un engagement envers le peuple juif et pas seulement envers la population juive de Palestine. Le Livre blanc met au premier plan de sa déclaration mon discours à la Chambre des communes le 3 avril 1930, dans lequel j'annonçais, en des termes qui n'auraient pu être plus clairs, que le gouvernement de Sa Majesté avait l'intention de continuer à administrer la Palestine conformément aux termes du mandat approuvé par le Conseil de la Société des Nations. Cette position a été réaffirmée et réaffirmée dans mon discours à la Chambre des communes le 17 novembre dernier. Dans mon discours du 3 avril, j'ai utilisé le langage suivant :

His Majesty's Government will continue to administer Palestine in accordance with the terms of the mandate as approved by the Council of the League of Nations. This is an international obligation from which there can be no question of receding.

Under the terms of the mandate his Majesty's Government are responsible for promoting the establishment of a national home for the Jewish people, it being clearly understood that nothing shall be done which might prejudice the civil and religious rights of existing non-Jewish communities in Palestine or the rights and political status enjoyed by Jews in any other country.

A double undertaking is involved, to the Jewish people on the one hand and to the non-Jewish population of Palestine on the other; and it is the firm resolve of his Majesty's Government to give effect, in equal measure, to both parts of the declaration and to do equal justice to all sections of the population of Palestine. That is the duty from which they will not shrink and to discharge of which they will apply all the resources at their command.

That declaration is in conformity not only with the articles but also with the preamble of the mandate, which is hereby explicitly reaffirmed.

In carrying out the policy of the mandate the mandatory cannot ignore the existence of the differing interests and viewpoints. These, indeed, are not in themselves irreconcilable, but they can only be reconciled if there is a proper realization that the full solution of the problem depends upon an understanding between the Jews and the Arabs. Until that is reached, considerations of balance must inevitably enter into the definition of policy.

Le Gouvernement de Sa Majesté continuera d'administrer la Palestine conformément aux termes du mandat approuvé par le Conseil de la Société des Nations. Il s'agit d'une obligation internationale dont il ne peut être question de se soustraire.

Aux termes du mandat, le Gouvernement de Sa Majesté est chargé de promouvoir la création d'un foyer national pour le peuple juif, étant entendu que rien ne doit être fait qui puisse porter atteinte aux droits civils et religieux des communautés non juives existant en Palestine ou aux droits et au statut politique des Juifs dans tout autre pays. Il s'agit d'un double engagement, envers le peuple juif, d'une part, et la population non juive de Palestine, d'autre part ; et le Gouvernement de Sa Majesté est fermement résolu à donner effet, dans la même mesure, aux deux parties de la déclaration et à rendre justice à tous les segments de la population palestinienne. C'est le devoir auquel ils ne se déroberont pas et dont ils s'acquitteront en utilisant toutes les ressources à leur disposition. Cette déclaration est conforme non seulement aux articles, mais aussi au préambule du mandat, qui est expressément réaffirmé.

Dans l'exécution de la politique du mandat, le mandataire ne peut ignorer l'existence d'intérêts et de points de vue différents. Ceux-ci, en effet, ne sont pas en eux-mêmes inconciliables, mais ils ne peuvent être réconciliés que s'il est bien compris que la solution complète du problème dépend d'un accord entre les Juifs et les Arabes. Tant qu'on n'y parviendra pas, des considérations d'équilibre doivent inévitablement entrer en ligne de compte dans la définition de la politique.

A good deal of criticism has been directed to the White Paper upon the assertion that it contains injurious allegations against the Jewish people and Jewish labor organizations. Any such intention on the part of his Majesty's Government is expressly disavowed. It is recognized that the Jewish Agency have all along given willing cooperation in carrying out the policy of the mandate and that the constructive work done by the Jewish people in Palestine has had beneficial effects on the development and well-being of the country as a whole. His Majesty's Government also recognizes the value of the services of labor and trades union organizations in Palestine, to which they desire to give every encouragement.

A question has arisen as to the meaning to be attached to the words "safeguarding the civil and religious rights of all inhabitants of Palestine irrespective of race and religion" occurring in Article II, and the words "insuring that the rights and position of other sections of the population are not prejudiced" occurring in Article VI of the mandate. The words "safeguarding the civil and religious rights" occurring in Article II cannot be read as meaning that the civil and religious rights of individual citizens are unalterable.

In the case of Suleiman Murra, to which reference has been made, the Privy Council, in construing these words of Article II said "It does not mean ... that all the civil rights of every inhabitant of Palestine which existed at the date of the mandate are to remain unaltered throughout its duration; for if that were to be a condition of the mandatory jurisdiction, no effective legislation would be possible." The words, accordingly, must be read in another sense, and the key to the true purpose and meaning of the sentence is to be found in the concluding words of the article, "irrespective of race and religion." These words indicate that in respect of civil and religious rights the mandatory is not to discriminate between persons on the ground of religion or race, and this protective provision applies equally to Jews, Arabs and all sections of the population.

De nombreuses critiques ont été adressées au Livre blanc sur l'affirmation selon laquelle il contient des allégations préjudiciables contre le peuple juif et les organisations syndicales juives. Toute intention de ce genre de la part du gouvernement de Sa Majesté est expressément rejetée. Il est reconnu que l'Agence juive a toujours coopéré volontiers à l'exécution de la politique du mandat et que le travail constructif accompli par le peuple juif en Palestine a eu des effets bénéfiques sur le développement et le bien-être du pays dans son ensemble. Le gouvernement de Sa Majesté reconnaît également la valeur des services des organisations du travail et syndicales en Palestine, auxquelles il souhaite donner tout son encouragement.

Une question s'est posée quant au sens à donner aux termes "sauvegarder les droits civils et religieux de tous les habitants de Palestine sans distinction de race ou de religion" figurant à l'article II et aux termes "veiller à ce que les droits et la situation des autres couches de la population ne soient pas lésés" figurant à l'article VI du mandat. L'expression "sauvegarde des droits civils et religieux" figurant à l'article II ne peut être interprétée comme signifiant que les droits civils et religieux des citoyens individuels sont inaltérables.

Dans le cas de Suleiman Murra, auquel il a été fait référence, le Conseil privé, en interprétant ces termes de l'article II, a dit : "Cela ne signifie pas que tous les droits civils de chaque habitant de la Palestine qui existaient à la date du mandat doivent rester inaltérés pendant toute sa durée ; car si cela devait être une condition de la juridiction obligatoire, aucune législation efficace ne serait possible. Les mots doivent donc être lus dans un autre sens, et la clé du but et du sens véritables de la phrase se trouve dans les derniers mots de l'article, "indépendamment de la race et de la religion". Ces mots indiquent qu'en ce qui concerne les droits civils et religieux, l'obligation est de ne pas faire de discrimination fondée sur la religion ou la race, et cette disposition protectrice s'applique également aux Juifs, aux Arabes et à toutes les catégories de la population.

The words "rights and position of other sections of the population," occurring in Article VI, plainly refer to the non-Jewish community. These rights and position are not TO BE prejudiced; that is, are not to be impaired or made worse. The effect of the policy of immigration and settlement on the economic position of the non-Jewish community cannot be excluded from consideration. But the words are not to be read as implying that existing economic conditions in Palestine should be crystallized. On the contrary, the obligation to facilitate Jewish immigration and to encourage close settlement by Jews on the land remains a positive obligation of the mandate and it can be fulfilled without prejudice to the rights and position of other sections of the population of Palestine.

We may proceed to the contention that the mandate has been interpreted in a manner highly prejudicial to Jewish interests in the vital matters of land settlement and immigration. It has been said that the policy of the White Paper would place an embargo on immigration and would suspend, if not indeed terminate, the close settlement of the Jews on the land, which is a primary purpose of the mandate. In support of this contention particular stress has been laid upon the passage referring to State lands in the White Paper, which says that "it would not be possible to make available for Jewish settlement in view of their actual occupation by Arab cultivation and of the importance of making available suitable land on which to place the Arab cultivators who are now landless."

The language of this passage needs to be read in the light of the policy as a whole. It is desirable to make it clear that the landless Arabs, to whom it was intended to refer in the passage quoted, were such Arabs as can be shown to have been displaced from the lands which they occupied in consequence of the land passing into Jewish hands, and who have not obtained other holdings on which they establish themselves, or other equally satisfactory occupation.

Les mots "droits et position des autres couches de la population", figurant à l'article VI, font clairement référence à la communauté non-juive. Ces droits et cette position ne doivent pas être lésés, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être compromis ou aggravés. L'effet de la politique d'immigration et d'établissement sur la situation économique de la communauté non juive ne peut être exclu. Mais ces mots ne doivent pas être interprétés comme impliquant que les conditions économiques existantes en Palestine doivent être cristallisées. Au contraire, l'obligation de faciliter l'immigration juive et d'encourager les Juifs à s'installer sur le territoire reste une obligation positive du mandat et elle peut être remplie sans préjudice des droits et de la situation des autres groupes de la population palestinienne.

Nous pouvons prétendre que le mandat a été interprété d'une manière très préjudiciable aux intérêts juifs dans les questions vitales de l'établissement des terres et de l'immigration. Il a été dit que la politique du Livre blanc imposerait un embargo sur l'immigration et suspendrait, si ce n'est qu'elle y mettrait fin, l'installation des Juifs sur le territoire, ce qui est l'un des principaux objectifs du mandat. A l'appui de cette affirmation, un accent particulier a été mis sur le passage se référant aux terres domaniales dans le Livre blanc, qui dit qu'"il ne serait pas possible de mettre à la disposition des colonies juives, compte tenu de leur occupation effective par des cultures arabes et de l'importance de mettre à disposition des terres appropriées pour y placer les cultivateurs arabes qui sont actuellement sans terre".

Le libellé de ce passage doit être lu à la lumière de la politique dans son ensemble. Il est souhaitable de préciser que les Arabes sans terre, auxquels il était prévu de se référer dans le passage cité, étaient des Arabes dont on peut démontrer qu'ils ont été déplacés des terres qu'ils occupaient à la suite du passage aux mains des Juifs, et qui n'ont pas obtenu d'autres propriétés sur lesquelles ils s'établissent, ou une autre occupation aussi satisfaisante.

The number of such displaced Arabs must be a matter for careful inquiry. It is to landless Arabs within this category that His Majesty's Government feels itself under an obligation to facilitate their settlement upon the land. The recognition of this obligation in no way detracts from the larger purposes of development which His Majesty's Government regards as the most effectual means of furthering the establishment of a national home for the Jews ...

Further, the statement of policy of His Majesty's Government did not imply a prohibition of acquisition of additional lands by Jews. It contains no such prohibition, nor is any such intended. What it does contemplate is such temporary control of land disposition and transfers as may be necessary not to impair the harmony and effectiveness of the scheme of land settlement to be undertaken. His Majesty's Government feels bound to point out that it alone of the governments which have been responsible for the administration of Palestine since the acceptance of the mandate has declared its definite intention to initiate an active policy of development, which it is believed will result in a substantial and lasting benefit to both Jews and Arabs.

Cognate to this question is the control of immigration. It must first of all be pointed out that such control is not in any sense a departure from previous policy. From 1920 onward, when the original immigration ordinance came into force, regulations for the control of immigration have been issued from time to time, directed to prevent illicit entry and to define and facilitate authorized entry. The right of regulation has at no time been challenged.

But the intention of His Majesty's Government appears to have been represented as being that "no further immigration of Jews is to be permitted as long as it might prevent any Arab from obtaining employment." His Majesty's Government never proposed to pursue such a policy.

Le nombre de ces Arabes déplacés doit faire l'objet d'une enquête approfondie. C'est aux Arabes sans terre appartenant à cette catégorie que le Gouvernement de Sa Majesté se sent dans l'obligation de faciliter leur installation sur ces terres. La reconnaissance de cette obligation n'enlève rien aux objectifs plus larges de développement que le Gouvernement de Sa Majesté considère comme le moyen le plus efficace de favoriser l'établissement d'un foyer national pour les Juifs...

En outre, la déclaration de politique générale du Gouvernement de Sa Majesté n'impliquait pas l'interdiction de l'acquisition de terres supplémentaires par les Juifs. Elle ne contient aucune interdiction de ce genre, et elle n'est pas destinée à l'être. Ce qu'elle envisage, c'est un contrôle temporaire de l'aliénation et du transfert des terres qui peut être nécessaire pour ne pas nuire à l'harmonie et à l'efficacité du plan de règlement des terres à entreprendre. Le Gouvernement de Sa Majesté se sent obligé de rappeler qu'il est le seul des gouvernements qui ont été responsables de l'administration de la Palestine depuis l'acceptation du mandat à déclarer sa ferme intention d'engager une politique active de développement, qui devrait se traduire par un bénéfice substantiel et durable tant pour les Juifs que les Arabes.

Le contrôle de l'immigration répond à cette question. Il convient tout d'abord de souligner qu'un tel contrôle ne s'écarte en aucun cas de la politique antérieure. Depuis 1920, lorsque l'ordonnance originale sur l'immigration est entrée en vigueur, des règlements sur le contrôle de l'immigration ont été publiés de temps à autre pour prévenir l'entrée illégale et pour définir et faciliter l'entrée autorisée. Le droit de réglementation n'a jamais été contesté.

Mais l'intention du gouvernement de Sa Majesté semble avoir été présentée comme étant qu'"aucune autre immigration de Juifs ne doit être autorisée tant qu'elle pourrait empêcher un Arabe d'obtenir un emploi". Le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais proposé de poursuivre une telle politique.

They were concerned to state that, in the regulation of Jewish immigration, the following principles should apply: viz., that "it is essential to insure that the immigrants should not be burden on the people of Palestine as a whole, and that they should not deprive any section of the present population of their employment." (*White Paper 1922.*)

In one aspect, his Majesty's Government have to be mindful of their obligations to facilitate Jewish immigration under suitable conditions, and to encourage close settlement by Jews on the land; in the other aspect, they have to be equally mindful of their duty to insure that no prejudice results to the rights and position of the non-Jewish community. It is because of this apparent conflict of obligation that his Majesty's Government have felt bound to emphasize the necessity of the proper application of the absorptive principle.

That principle is vital to any scheme of development, the primary purpose of which must be the settlement both of Jews and of displaced Arabs on the land. It is for that reason that his Majesty's Government have insisted, and are compelled to insist, that government immigration regulations must be properly applied. The considerations relevant to the limits of absorptive capacity are purely economic considerations.

His Majesty's Government did not prescribe and do not contemplate any stoppage or prohibition of Jewish immigration in any of its categories. The practice of sanctioning a labor schedule of wage-earning immigrants will continue. In each case consideration will be given to anticipated labor requirements for works which, being dependent upon Jewish or mainly Jewish capital, would not be or would not have been undertaken unless Jewish labor was available. With regard to public and municipal works failing to be financed out of public funds, the claim of Jewish labor to a due share of the employment available, taking into account Jewish contributions to public revenue, shall be taken into consideration.

Ils étaient soucieux d'affirmer que, dans la réglementation de l'immigration juive, les principes suivants devraient s'appliquer : " il est essentiel de veiller à ce que les immigrants ne soient pas un fardeau pour le peuple palestinien dans son ensemble et qu'ils ne privent aucune partie de la population actuelle de leur emploi ". (Livre blanc 1922.)

D'une part, le gouvernement de Sa Majesté doit être conscient de ses obligations de faciliter l'immigration juive dans des conditions appropriées et d'encourager les Juifs à s'établir sur le territoire ; d'autre part, il doit également être conscient de son devoir de veiller à ce que les droits et la position de la communauté non juive ne soient pas lésés. C'est en raison de ce conflit apparent d'obligations que le Gouvernement de Sa Majesté s'est senti obligé d'insister sur la nécessité de l'application correcte du principe de l'absorption.

Ce principe est vital pour tout programme de développement, dont l'objectif premier doit être l'installation de Juifs et d'Arabes déplacés sur la terre. C'est pour cette raison que le gouvernement de Sa Majesté a insisté, et qu'il est obligé d'insister, pour que les règlements gouvernementaux en matière d'immigration soient appliqués correctement. Les considérations relatives aux limites de la capacité d'absorption sont des considérations purement économiques.

Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas prescrit et n'envisage pas d'arrêter ou d'interdire l'immigration juive dans aucune de ses catégories. La pratique consistant à sanctionner un horaire de travail pour les immigrants salariés se poursuivra. Dans chaque cas, il sera tenu compte des besoins de main-d'œuvre anticipés pour les travaux qui, étant dépendants du capital juif ou principalement juif, ne seraient pas ou n'auraient pas été entrepris si la main-d'œuvre juive n'était pas disponible. En ce qui concerne les travaux publics et municipaux qui ne sont pas financés par des fonds publics, le droit du travail juif à une part équitable des emplois disponibles, compte tenu des contributions juives aux recettes publiques, doit être pris en considération.

As regards others kinds of employment, it will be necessary in each case to take into account the factors bearing upon the demand for labor, including the factor of unemployment among both the Jews and the Arabs.

Immigrants with prospects of employment other than employment of a purely ephemeral character will not be excluded on the sole ground that the employment cannot be guaranteed to be of unlimited duration.

In determining the extent to which immigration at any time may be permitted it is necessary also to have regard to the declared policy of the Jewish Agency to the effect that "in all the works or undertakings carried out or furthered by the Agency it shall be deemed to be a matter of principle that Jewish labor shall be employed." His Majesty's Government do not in any way challenge the right of the Agency to formulate or approve and endorse this policy. The principle of preferential, and indeed exclusive, employment of Jewish labor by Jewish organizations is a principle which the Jewish Agency are entitled to affirm. But it must be pointed out that if in consequence of this policy Arab labor is displaced or existing unemployment becomes aggravated, that is a factor in the situation to which the mandatory is bound to have regard.

His Majesty's Government desire to say, finally, as they have repeatedly and unequivocally affirmed, that the obligations imposed upon the mandatory by its acceptance of the mandate are solemn international obligations from which there is not now, nor has there been at any time, an intention to depart

En ce qui concerne les autres types d'emploi, il sera nécessaire dans chaque cas de tenir compte des facteurs qui influent sur la demande de main-d'œuvre, y compris le facteur du chômage, tant chez les Juifs que chez les Arabes.

Les immigrants ayant des perspectives d'emploi autres qu'un emploi à caractère purement éphémère ne seront pas exclus au seul motif que l'emploi ne peut être garanti pour une durée illimitée.

Pour déterminer dans quelle mesure l'immigration peut être autorisée à tout moment, il faut également tenir compte de la politique déclarée de l'Agence juive selon laquelle "dans tous les travaux ou entreprises qu'elle exécute ou encourage, il sera considéré comme une question de principe que le travail juif sera employé". Le gouvernement de Sa Majesté ne conteste en aucune façon le droit de l'Agence de formuler ou d'approuver et d'appuyer cette politique. Le principe de l'emploi préférentiel, voire exclusif, du travail juif par les organisations juives est un principe que l'Agence juive est en droit d'affirmer. Mais il faut souligner que si en conséquence de cette politique le travail arabe est déplacé ou si le chômage existant s'aggrave, c'est un facteur de la situation dont le mandataire est tenu de tenir compte.

Le Gouvernement de Sa Majesté souhaite enfin dire, comme il l'a affirmé à maintes reprises et sans équivoque, que les obligations imposées au mandataire par son acceptation du mandat sont des obligations internationales solennelles auxquelles il n'a pas l'intention de s'écarter, ni maintenant ni à aucun autre moment.

. To the tasks imposed by the mandate, his Majesty's Government have set their hand, and they will not withdraw it. But if their efforts are to be successful, there is need for cooperation, confidence, readiness on all sides to appreciate the difficulties and complexities of the problem, and, above all, there must be a full and unqualified recognition that no solution can be satisfactory or permanent which is not based upon justice, both to the Jewish people and to the non-Jewish communities of Palestine .

Ramsay MacDonald

Le Gouvernement de Sa Majesté a pris en main les tâches imposées par le mandat, et il ne se retirera pas. Mais pour que leurs efforts soient couronnés de succès, il faut que toutes les parties coopèrent, aient confiance, soient prêtes à comprendre les difficultés et les complexités du problème et, surtout, qu'elles reconnaissent pleinement et sans réserve qu'aucune solution ne peut être satisfaisante ou permanente qui ne repose pas sur la justice, tant pour le peuple juif que pour les communautés non juives de Palestine.

Ramsay MacDonald